



GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES DE PRÉVOYANCE

Mensualisation – Longue Maladie – Invalidité – Décès

OUVRIERS – EMPLOYÉS – APPRENTIS

Article 1.26 bis de la Convention collective nationale des services de l'automobile

NOTICE 2025

MENSUALISATION		COTISATIONS ⁽³⁾⁽⁴⁾
En cas d'incapacité totale et temporaire du participant consécutive à une maladie, un accident, une maternité, un accident du travail ou une maladie professionnelle versement à l'entreprise d'un complément entre l'indemnité journalière brute de la Sécurité sociale et le salaire net fiscal moyen perçu par le participant au cours des 12 mois précédant la survenance de l'arrêt, jusqu'à la reprise totale ou partielle du travail et au plus tard à l'issue du 45 ^{ème} jour d'arrêt, majoré de 35% au titre des charges sociales. Le remboursement est acquis :		Taux
<ul style="list-style-type: none"> NIVEAU 1 : du 16^{ème} au 45^{ème} jour d'arrêt atteint consécutivement ou non dans l'année civile. NIVEAU 2 : du 1^{er} au 45^{ème} jour d'arrêt atteint consécutivement ou non dans l'année civile. 		0,42 %
		1,17 %
MALADIE DE LONGUE DUREE, INVALIDITE 2 ^{ème} et 3 ^{ème} CATEGORIE ⁽¹⁾	Sur salaire brut ⁽³⁾	Taux
Versement d'une indemnité journalière à compter du 181 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu, atteint dans l'année civile et versement d'une pension mensuelle à terme échu lors du classement en invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie ⁽²⁾ . Le montant de ces prestations ajouté au RPO et à la Sécurité sociale ne peut excéder :	Niveau 2 (N2)	N2
<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'elle est versée à l'entreprise pour le compte du participant : Lorsqu'elle est versée directement au participant : 	90 % 84 %	0,20 %
DÉCÈS		
• NIVEAU 1	Sur PASS ⁽⁵⁾	Taux
Versement aux bénéficiaires d'un capital égal à :	100 % PASS	0,35 %
• NIVEAU 2	Sur salaire annuel ⁽⁶⁾ Limité à 4 PSS*	0,50 %
Capital de base : versement aux bénéficiaires d'un capital égal à :	100% T1 + 150% T2 limitée*	
<ul style="list-style-type: none"> Si le participant est célibataire, veuf, divorcé ou séparé sans enfant à charge : Si le participant est marié, partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans enfant à charge ou quelle que soit sa situation familiale si enfant à charge : 	150% T1 + 200% T2 limitée*	
Décès accidentel :	Sur PASS ⁽⁵⁾	0,50 %
En cas de décès du participant des suites d'un accident survenu dans l'année précédant le jour du décès, il est versé aux bénéficiaires un capital supplémentaire égal à :	50 % du PASS	
Double effet :	En cas de décès simultané (24h) ou postérieur (dans les 365 jours) à celui du participant, du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, il est versé un capital supplémentaire égal au capital décès de base (GSP) réparti entre les enfants encore à charge du participant.	
• NIVEAU 3	Sur salaire annuel ⁽⁶⁾ Limité à 4 PSS*	0,56 %
Capital de base : versement aux bénéficiaires d'un capital égal à :	150% T1 + 200% T2 limitée*	
<ul style="list-style-type: none"> Si le participant est célibataire, veuf, divorcé ou séparé : Si le participant est marié ou lié par un pacte civil de solidarité : Majoration par enfant à charge : 	150% T1 + 450% T2 limitée* 100 % T1 +T2 limitée*	
Décès accidentel :	En cas de décès du participant des suites d'un accident survenu dans l'année précédant le jour du décès, il est versé aux bénéficiaires un capital supplémentaire égal au capital de base (RPO + GSP).	
Double effet :	En cas de décès simultané (24h) ou postérieur (dans les 365 jours) à celui du participant, du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, il est versé un capital supplémentaire égal au capital décès de base (GSP) réparti entre les enfants encore à charge du participant.	

*Sur salaire Tranches 1 et 2 limité à 4 plafonds de Sécurité sociale (PSS)

(1) Versement à l'employeur pour le compte du salarié jusqu'à la rupture du contrat de travail, versement directement au participant en cas de rupture du contrat de travail.

(2) Le cumul des indemnités journalières Sécurité sociale et IRP AUTO Prévoyance-Santé ne peut dépasser le salaire net moyen limité à 4 plafonds Sécurité sociale des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

(3) Sur salaire brut limité à 4 plafonds Sécurité sociale.

(4) Le taux des cotisations est porté à titre indicatif.

(5) PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale.

(6) Salaire du participant résultant des 12 derniers mois précédant la date du décès ayant donné lieu à paiement de cotisations.